

Ligne à grande vitesse

Bretagne – Pays de la Loire

Protocole d'accord

Occupations temporaires

relatives aux opérations d'archéologie préventive

de la ligne nouvelle

**Protocole d'accord occupations temporaires relatives
aux opérations d'archéologie préventive nécessaires à la réalisation
de la ligne nouvelle à grande vitesse Bretagne – Pays de la Loire**

Entre :

Les Associations Agricoles Départementales des Expropriés des départements de l'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et de la Sarthe,
Représentées par Monsieur Joseph MENARD, Monsieur Stéphane THIREAU, Madame Jacqueline MANCEAU,

Dénommées ci-après « Les ADE »

D'une part,

Et

Réseau ferré de France,
Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, créé par la loi du 13 février 1997
92 Avenue de France 75 648 PARIS Cedex 13
N° Siret : 412 280 737 00013
Représenté par Monsieur André BAYLE, chef de la Mission Infrastructures Nouvelles en Bretagne et Pays de la Loire

Dénommé ci-après « RFF »

D'autre part,

ST

J.M.

J.P.

§

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

La Loi définit l'archéologie préventive comme une mission de service public dont l'objet est d'assurer, à terre et sous les eaux, dans des délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Le projet de la Ligne à Grande Vitesse Bretagne – Pays de la Loire a été déclaré d'utilité publique par décret du 26 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du Code du Patrimoine, ce projet doit faire l'objet de mesures conservatoires dans le cadre de l'archéologie préventive permettant notamment d'identifier et de conserver le patrimoine historique et préhistorique susceptible d'être affecté par les emprises du projet.

Ces mesures, prescrites par arrêtés du Préfet de Région, consistent en l'exécution d'opérations de diagnostics préalables (AP du 9/10 Juillet et 8 septembre 2008) et la réalisation de fouilles, dans les conditions prévues par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004.

Les opérations de diagnostics sont réalisées, préalablement à l'exécution des travaux de construction de la LGV, sous maîtrise d'ouvrage de l'Institut National pour la Recherche Archéologique Préventive (INRAP), conformément aux prescriptions de l'Etat, selon une programmation à établir par l'INRAP en fonction des secteurs d'archéologie préventive définis dans les arrêtés de prescription.

Les fouilles, prescrites sur des sites localisés identifiés à l'issue des diagnostics, sont réalisées conformément aux dispositions du code du patrimoine.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de prise de possession des terrains et de règlement à l'amiable des dommages causés aux activités agricoles et forestières ainsi qu'aux propriétés privées dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure "archéologie préventive".

S T J N J-7.



1.1 - Intervenants concernés

Il s'impose à RFF, maître d'ouvrage du projet de LGV dans sa phase actuelle, et s'appliquera également aux maîtres d'ouvrage des opérations de diagnostics ou de fouilles (dits ci-après maîtres d'ouvrage ou opérateurs archéologiques) et aux maîtres d'œuvre et entreprises désignées par ces maîtres d'ouvrage.

En application du code du patrimoine, RFF est en effet tenu de mettre les terrains correspondants à disposition de l'INRAP ou de l'organisme agréé dans des conditions permettant d'effectuer l'opération.

Dans la mesure où RFF n'est pas propriétaire des emprises au moment de la réalisation des diagnostics ou des fouilles, la mise à disposition des emprises interviendra sous le régime de l'occupation temporaire, dans le cadre de la loi du 29 décembre 1892.

A cet effet, RFF privilégiera la négociation de conventions d'autorisation d'occupation temporaire amiables avec les personnes listées ci-après.

Il s'applique :

- *aux propriétaires exploitants agricoles,
- *aux propriétaires bailleurs,
- *aux propriétaires de terres non louées,
- *aux usufruitiers exploitants,
- *aux fermiers et métayers titulaires d'un bail écrit ou verbal,
- *aux exploitants agricoles en place à la suite d'échange de culture ou à titre précaire,
- *aux propriétaires et exploitants forestiers pour la partie qui les concerne.

Dans la suite du présent protocole, l'ensemble de ces personnes seront désignées par le terme « l'ayant droit ».

Les propriétaires dont les terres sont exploitées par un tiers, qui continuent à toucher leur fermage, ne seront concernés par le présent protocole que dans la mesure où ils démontrent subir directement un préjudice non indemnisé à l'exploitant. Cependant, de même que les exploitants, tous les propriétaires doivent bénéficier d'une information.

1.2 – Les biens concernés

Le présent protocole concerne tous les biens agricoles (terres de culture, d'élevage...) ou forestiers impactés dans le cadre de la construction de la ligne nouvelle Bretagne – Pays de la Loire au niveau des emprises prévisionnelles faisant l'objet des mesures d'archéologie préventive (section courante, raccordements, tous aménagements ou zones annexes, ayant vocation à faire partie des emprises définitives ou temporaires).

Le déroulement prévu pour les diagnostics est le suivant :

- en phase 1, diagnostic sur une bande correspondant aux « entrées en terre + 12 mètres » du projet au niveau d'études actuels (tracé DUP en tenant compte des ajustements actés au Dossier des engagements de l'Etat) selon profils en travers types,

J.M. J.-O.

ST

pour la section courante et les raccordements aux lignes ferroviaires existantes, hors rétablissements de voirie ;

- en phase 2, diagnostic sur les emprises complémentaires des rétablissements routiers, la détermination du tracé définitif de ces rétablissements relevant des phases d'études détaillées, et s'accompagnant d'une concertation locale ;
- en phase 3, diagnostic des zones d'installation de chantier, zones d'emprunts ou de dépôts n'ayant pu être définies antérieurement.

La réalisation des fouilles interviendra en fonction des prescriptions de l'Etat suite aux diagnostics.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

La mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive (diagnostics ou fouilles) donnera lieu aux dispositions suivantes :

2.1 – Concertations préliminaires

Les signataires, se référant notamment aux recommandations de la commission d'enquête, conviennent de la nécessité d'une large information préalable auprès des personnes concernées.

RFF désignera à la fois son représentant et un représentant de son prestataire (l'opérateur foncier, chargé pour RFF d'assurer la coordination), personnes physiques, dans chaque département. Les coordonnées de ces derniers seront annexées au présent protocole. Toute modification ultérieure de ces équipes administratives sera communiquée aux ADE.

Les programmes généraux des interventions sur le terrain pour les opérations de diagnostics, puis le moment venu de fouilles, relevant de la responsabilité des opérateurs archéologiques, seront adressés pour information aux représentants des ADE préalablement à leur réalisation et/ou démarches individuelles.

RFF s'engage à ce que « l'ayant droit » concerné soit informé, préalablement aux diagnostics, sur la nature, les conditions et le calendrier prévisionnel des interventions projetées, ainsi que sur les conditions et modalités d'indemnisation des dommages par RFF.

A l'initiative des ADE, des réunions d'information locales seront organisées au préalable avec l'INRAP, opérateur archéologique, afin de présenter aux collectivités et aux populations concernées le programme des travaux, les intervenants chargés de leur réalisation, ainsi que les éléments du présent protocole.

RFF et/ou les prestataires s'engagent à participer à ces réunions locales sur demande des ADE.

Les invitations sous « cachet » des ADE seront adressées par voie de courrier postal « à l'ayant droit », en mairie pour affichage, à la presse, ... à partir d'un listing établi par RFF et communiqué aux ADE.

J. N. G. P.

ST
S

RFF ou son représentant informera le maire des communes concernées ainsi que « l'ayant droit » 15 jours au moins avant la date prévue du début des opérations de diagnostics archéologiques ou de fouilles.

2.2 - Conditions d'intervention sur site

RFF ou son représentant concluront des conventions d'occupation temporaire (COT) avec « l'ayant droit » concerné, portant sur la superficie faisant l'objet d'un diagnostic (en première étape, entrées en terre + 12 m) ou d'une fouille, y compris les surplus incultivables ou inaccessibles.

En cas de fouilles, la convention d'occupation temporaire devra être portée à la connaissance du propriétaire.

Toutefois, en cas de difficultés, RFF se réserve de recourir à la procédure instituée par la loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire des propriétés privées.

Une semaine au plus tard avant le début des opérations sur le terrain, RFF ou son représentant prendra rendez-vous avec « l'exploitant agricole » et/ou « l'ayant droit » concernés pour dresser un état des lieux contradictoire en trois exemplaires, dont l'un sera remis immédiatement à l'exploitant et/ou l'ayant droit concerné. Les états des lieux individuels seront réalisés entre les deux parties, en présence, à la demande de l'une ou l'autre partie, d'un responsable ADE, d'un représentant forestier et/ou tout conseil de leur choix.

L'état des lieux contiendra :

- l'état civil des personnes présentes, leur qualité et leur adresse,
- les coordonnées des prestataires chargés des travaux et de leur représentant local,
- la définition et la description des accès, de la zone de travail et des travaux prévus dans la parcelle avec la désignation cadastrale des parcelles et des chemins à emprunter (en précisant leur état et annexant au besoin des photos),
- le relevé de la nature et de l'état du sol, cultures ou des peuplements forestiers en place (avec photos annexées),
- toutes cultures pérennes, haies et arbres isolés sont évalués avant destruction. L'évaluation des arbres et des haies est effectuée par un expert, choisi d'un commun accord entre les parties signataires, en l'absence de solution amiable,
- le relevé des équipements et aménagements présents sur les parcelles (bornes cadastrales, limites parcellaires, nature des clôtures, systèmes de drainage ou d'irrigation, canalisations, points d'eau, forage, débit de sources, arbres, fossés d'écoulement, chemins...) en identifiant ceux qui seraient à démolir ou déplacer. Cette mention peut être illustrée par croquis, les plans parcellaires et de pose... Les plans qui seront transmis devront impérativement être remis aux opérateurs de terrain,
- l'existence d'un contrat lié à l'usage particulier de la parcelle (CTE, CAD, MAE, production de semences, cultures sous contrat, agriculture biologique...),
- parcelles comprises dans un plan d'épandage (surface, numéro, section, commune),
- les observations de l'un ou l'autre des signataires,
- un RIB.

J.N. J.P.

ST
⚡

L'état des lieux sera dressé en trois exemplaires au moins, datés et signés des parties et destinés :

- à l'exploitant et /ou « l'ayant droit »,
- à l'INRAP ou organisme agréé,
- à RFF.

Les éléments à consigner dans l'état des lieux figurent en annexe 3.

En cas de désaccord sur le constat d'état des lieux et avant tout recours contentieux le problème sera soumis à l'appréciation des représentants des ADE concernées. En cas de litige persistant, un expert sera désigné d'un commun accord entre les ADE et RFF aux frais de RFF. A défaut d'accord, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

2.3 – Dispositions préparatoires

2.3.1 – Spécificité liée à la présence de réseaux d'alimentation (eau, électrique, de drainage et d'irrigation)

Dans la mesure du possible, les reconnaissances seront organisées pour éviter tout dommage aux réseaux.

L'exploitant s'engage à donner toutes les précisions utiles concernant la présence de réseaux dans le périmètre d'intervention des prestataires dans l'objectif de limiter les impacts sur ces réseaux. L'exploitant, lorsqu'il les détient, transmettra les plans des réseaux à l'opérateur archéologique chargé de réaliser les opérations de diagnostic.

Les propriétaires des installations qui seront inéluctablement touchées, en seront préalablement informés. Dans ce cas :

- RFF ou son représentant prend toute mesure, en liaison avec les prestataires pour assurer la continuité de fonctionnement, total ou partiel de l'installation concernée ;
- l'exploitant agricole est averti au moins 48 heures à l'avance de la coupure et des mesures temporaires ou définitives envisagées ;
- la mise hors circuit ou hors d'eau ne doit pas excéder une journée.

Tout dommage constaté sur une installation d'irrigation (par exemple : perte de débit et/ou de pression, sur les canaux enterrés ...) ou sur des cultures, consécutif à l'interruption du fonctionnement ou à la modification éventuelle du réseau suite à la réalisation des opérations, donne lieu à une indemnité spécifique.

Les travaux de remise en état des équipements seront exécutés dans les plus brefs délais par des entreprises agréées par les DDAF/DDEA ou les chambres départementales d'agriculture sous le contrôle de celles-ci et des exploitants. La garantie décennale jouera.

RFF restera responsable pendant 10 ans à compter des travaux, des conséquences de ses interventions à proximité de réseaux de drainage ou d'irrigation...

JM J. P.

ST
S

2.3.2 – Spécificité de l'occupation dans les prairies

Lorsqu'une occupation temporaire concerne des prairies pâturées, RFF, ou son représentant, et l'exploitant conviendront des dispositions particulières à adopter pour éviter la divagation des animaux.

La mise en œuvre par l'exploitant de clôtures provisoires, ou dispositifs analogues (isolant la zone d'intervention, permettant l'accès des animaux aux abris, abreuvoirs et parties de pâtures non concernées par l'occupation...), ainsi que la remise en état à l'issue des travaux, de toute clôture endommagée par le passage des agents ou des engins, feront l'objet d'une indemnisation spécifique, selon les barèmes fixés en annexe 1.

Les clôtures provisoires de fonction comparable à celles existantes, comme la remise en état à l'issue des travaux de toute clôture endommagée, seront au choix de l'exploitant (à préciser au plus tard lors de l'état des lieux) réalisées par lui-même ou par RFF préalablement à toute intervention sur la zone d'occupation temporaire.

En cas d'accident occasionné aux animaux lors du chantier ou entraîné par leur divagation, et si l'accident survient à la suite de faits imputables à l'occupation par le maître d'ouvrage, la responsabilité de celui-ci sera engagée. RFF s'y substituera si le cas n'est pas réglé dans un délai maximum de deux mois.

2.3.3 : Modalités de réalisation du piquetage des emprises

Afin de reporter les emprises objet de l'archéologie préventive sur le terrain, un piquetage sera réalisé par des géomètres mandatés par RFF, à l'avancement par rapport au planning d'intervention défini par l'INRAP, et selon les spécifications qu'il aura définies (jalonnement par piquets en limite de surface objet du diagnostic, bornes à intervalles réguliers).

Le piquetage dans les secteurs en prairies sera réalisé selon les modalités d'intervention reprises au point 2.3.2 ci-dessus, et en particulier les clôtures devront être mises en place afin d'éviter toute détérioration des équipements par les animaux.

A l'issue des opérations de diagnostics et de fouilles, la dépose des piquets ou bornes sera effectuée (de manière partielle ou globale) en accord avec l'exploitant avant la restitution des terrains et mention en sera faite dans le procès-verbal après travaux.

2.4 - Modalités de réalisation des diagnostics et des fouilles

Les diagnostics sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage et la responsabilité des opérateurs archéologiques. Ils consistent en des sondages (en général moins d'un mètre de profondeur, mais le cas échéant à une profondeur plus importante selon la configuration des sols) à la pelle mécanique dénommés "fenêtres de reconnaissance". Le taux d'ouverture prévu est de 5 à 20 % selon les secteurs.

Ces opérations sont réalisées à l'avancement (ouverture avec dépôt des terres en cordon, comblement au fur et à mesure sauf mise en évidence de vestiges) dans le respect des prescriptions techniques et environnementales définies à l'annexe 5 du présent Protocole.

Les fouilles, prescrites sur des sites localisés identifiés à l'issue des diagnostics, sont réalisées conformément aux dispositions du code du patrimoine.

J.N. J.S.T.

ST
J

Dans le cas de cultures spécialisées, les dates et modalités d'intervention seront déterminées en accord avec l'exploitant.

Pour les bois et forêts :

- les accès seront impérativement prédéfinis en accord entre l'INRAP ou l'organisme agréé, les assistants à maîtrise d'ouvrage fonciers de RFF, et les gestionnaires ;
- les travaux de layonnage ou d'abattage seront également impérativement prédéfinis en accord entre l'INRAP ou l'organisme agréé, les assistants à maîtrise d'ouvrage fonciers de RFF et les propriétaires desdites forêts. Ces travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et après accord sur l'aspect indemnitaire de la valeur du peuplement.

Toutefois, à la demande de l'ADE, en cas d'intempéries, notamment de pluviométrie exceptionnelle, de dégel de nature à accroître sensiblement l'importance des dégâts, RFF s'engage à limiter la circulation des engins lourds, à différer ou suspendre immédiatement les travaux susceptibles d'altérer la structure des sols.

Toutes précautions seront prises pour éviter la dégradation des chemins et voies d'accès aux lieux des travaux. RFF s'engage d'ores et déjà à remettre en état, le cas échéant, tous les chemins qui auront été endommagés.

2.5 - Restitution des terrains

A l'issue des opérations d'archéologie préventive, les terrains qui ne seraient pas concernés immédiatement par les travaux de la LGV seront restitués aux exploitants à tout moment opportun dans le délai de validité de la convention d'occupation temporaire, jusqu'à la prise de possession pour le début des travaux de génie civil.

Lorsque la remise en état sera jugée terminée et avant tout retour à l'exploitation normale de la parcelle, un état des lieux contradictoire sera réalisé sur convocation des parties par RFF, dans les mêmes conditions que pour l'état des lieux avant travaux :

- il constatera l'état dans lequel se trouve le bien au regard de l'état initial ;
- sur cette base, seront précisées les éventuelles réserves ainsi que les méthodes et périodes à envisager pour compléter la remise en état (au cas où des travaux complémentaires à la charge de RFF seraient prescrits, un nouvel état des lieux devrait être établi à leur achèvement) ;
- l'état des lieux indiquera la date de restitution, conforme et définitive, avec au besoin l'identification des équipements non rétablis ou des travaux laissés à la charge du propriétaire ou de l'exploitant, ainsi que le montant des indemnités destinées à compenser cette charge.

Cet état des lieux vaudra accord sur la restitution des terrains sauf réserves portées par l'exploitant.

A défaut d'accord entre les parties, le PV d'état des lieux sera adressé à l'ADE.

En cas de litige, les signataires du présent protocole chercheront un accord amiable, au besoin en présence d'un expert désigné d'un commun accord par RFF et l'ADE, qui sera rémunéré par RFF.

J.M. L.S.

ST
B

Les dommages seront indemnisés par RFF qui s'y engage, tant en son nom que pour ses mandataires sur la base des barèmes retenus.

En ce qui concerne les dommages aux cultures, le relevé devra permettre de distinguer si le dégât intervient sur la culture en place, ou avant le semis.

ARTICLE 3 : INDEMNITES

L'intégralité de la surface faisant l'objet de la COT (correspondant aux entrées en terre + 12 m de part et d'autre, y compris les surplus incultivables ou inaccessibles) sera prise en compte pour la détermination des dommages à indemniser.

Les dommages hors COT seront réglés sur la base d'un constat de dégâts contradictoire.

Indemnités dues aux exploitants agricoles

➤ Indemnisation du temps passé

Pour tenir compte de la perte de temps occasionnée à l'ayant droit du fait des interventions prévues par le présent protocole, un forfait de 130 € sera ajouté à tout bulletin d'indemnisation (un bulletin recouvre un état des lieux avant et après interventions). Mention en sera faite sur le bulletin de règlement.

➤ Indemnisation et/ou remise en état des réseaux de drainage ou d'irrigation (cf. article 2.3.1)

Pour tout dommage constaté sur un réseau de drainage (signalé ou non) et si celui-ci ne peut être rétabli pour quelque motif que ce soit, l'ayant droit recevra une indemnité pour détérioration du drainage, et cela sur la totalité de la surface où le drainage n'est plus assuré.

L'indemnité se décompose en deux parties :

- perte d'investissement comptée de la manière suivante :
 - de 0 à 12 ans : coût justifié sur factures ou forfait de [2000 €/ha HT],
 - au-delà de 12 ans : diminution de 5 % /an jusqu'à une valeur résiduelle égale à 50 % ;
- perte d'exploitation annuelle comptée à hauteur de 25 % d'une indemnité de récolte.

Les mêmes dispositions sont appliquées en cas d'irrigation, le pourcentage étant alors de 35 %.

➤ Indemnité pour perte de récolte

En contrepartie de l'autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'exploitant pour permettre la réalisation des opérations d'archéologie préventive, RFF s'engage à lui verser :

- Une indemnité de perte de la récolte pendante, si le constat d'état des lieux établi avant travaux fait état d'une culture en place ne pouvant être récoltée avant la date d'entrée sur les terrains. Cette indemnité sera fixée et calculée conformément au barème figurant à l'annexe 2 du présent protocole ;
- Si l'occupation intervient avant semis, l'indemnité est d'une demi-récolte moyenne départementale sous réserve de pouvoir ensemercer dans des conditions normales. A défaut l'indemnité sera égale à une année de perte de récolte ;
- Parcelles en jachère (hors jachère industrielle) : aucune indemnité n'est due au titre de perte de récolte, à l'exception de l'aide communautaire.

J.N. J.-S.

ST
J

➤ **Indemnité pour privation de jouissance**

A défaut de culture en place, une indemnité de privation de jouissance (IPJ) déterminée sur la base de la marge brute annuelle, corrigée du fermage, part d'impôts fonciers et charges sociales (cf. annexe 4), en appliquant une majoration de 15 % au titre de la mise à disposition anticipée des terrains pour occupation temporaire. Cette indemnité de privation de jouissance ne pourra en aucun cas se cumuler avec l'indemnité de perte de récolte. Elle est comptée par année culturale.

Dans l'hypothèse d'une restitution du terrain avant le 15 février, il ne sera versé qu'une demi-IPJ.

➤ **Indemnité pour déficit sur récoltes futures**

A la restitution des terrains, une indemnité égale à une indemnité de perte de récolte moyenne sera versée au titre de déficit de rendement sur récoltes futures. Cette indemnité est calculée sur la superficie faisant l'objet des diagnostics archéologiques, hors surplus incultivables ou inaccessibles.

➤ **Indemnité pour fumure et arrière-fumure**

A la restitution des terrains, il sera versé une indemnité pour fumure et arrière-fumure, selon le barème fixé en annexe 4. Cette indemnité est calculée sur la superficie faisant l'objet des diagnostics archéologiques, hors surplus incultivables ou inaccessibles.

➤ **Incidences des travaux sur les aides PAC et mesures contractuelles**

Les exploitants agricoles seront indemnisés par RFF de toute diminution d'aides (aides couplées et découplées, mesures contractuelles, pénalités éventuelles...) liée aux travaux.

En contrepartie des indemnités, l'exploitant fera son affaire du paiement du fermage pendant la durée de l'OT, de telle sorte que les propriétaires ne puissent se prévaloir d'aucune perte directe. Si malgré tout un préjudice subsistait, RFF s'engage à étudier avec ledit propriétaire et le locataire les conditions de réparation du dommage.

En l'absence d'accord amiable, et après mise en œuvre demeurée sans succès du dispositif de conciliation prévu à l'article 7 ci-après, les indemnités seront fixées par voie d'expertise à la demande du tribunal compétent saisi par la partie la plus diligente.

➤ **Indemnisation pour remise en cause de la gestion des effluents organiques.**

RFF s'engage à prendre en charge les préjudices spécifiques occasionnés par la réalisation des travaux.

RFF s'engage à prendre en charge le coût du stockage de la partie des effluents qui ne pourraient pas être épandus du fait de la réduction des surfaces épandables. Au cas où l'épandage demeurerait possible sur des parcelles plus éloignées, il prendrait en charge le surcoût dû à l'allongement de parcours, sur justificatifs.

Si les travaux durent plus de 6 mois et en cas d'impossibilité de gestion des effluents, le préjudice pour perte d'exploitation sera indemnisé. Une étude particulière sera à réaliser aux frais de RFF.

J.N. J.N.

ST
J

➤ **Indemnités dues aux propriétaires et / ou exploitants forestiers**

Les modalités d'indemnisation des dégâts causés et de restitution après occupation feront l'objet, préalablement à toute occupation, d'un document écrit établi à l'amiable entre RFF, le propriétaire et / ou l'exploitant de la forêt.

Les dispositions concernant l'intervention sur le site et sa remise en état pourront être différentes de celles prévues au présent protocole pour les terres agricoles.

En ce qui concerne les indemnités :

- la valeur du peuplement à couper sera fixée comme en matière d'acquisition en prenant en compte non seulement la valeur de consommation, mais également la valeur d'avenir des arbres non arrivés à maturité ;
- les éléments incorporés au sol (clôtures et installations diverses) feront l'objet d'une évaluation particulière ;
- à défaut d'accord amiable, l'indemnisation due au propriétaire et à l'exploitant sera fixée à partir des données du conseil spécialisé agréé par les parties signataires du présent protocole (notamment le service forestier des Chambres d'Agriculture ou du CRPF), intervenant aux frais de RFF ;
- un exemplaire dûment complété du bulletin d'indemnisation, daté et signé des parties, sera remis à l'exploitant immédiatement.

➤ **Indemnités pour préjudices exceptionnels**

Les délaissés devenus incultivables (forme, dimension,...) et/ou inaccessibles du fait des travaux les rendant difficilement exploitables donnent lieu à indemnité pour perte de récolte ou IPJ, dans les mêmes conditions que les surfaces faisant l'objet de diagnostics archéologiques.

RFF prendra en charge l'entretien autour des clôtures mise en place provisoirement et des parcelles non exploitées.

La surface indemnisable pour les surplus incultivables de par la forme ou la dimension est plafonnée à 1 ha.

➤ **Indemnités pour allongement de parcours**

L'allongement de parcours résulte de la coupure par l'occupation temporaire d'une parcelle ou d'une unité culturale par rapport au siège de l'exploitation, ce qui oblige l'exploitant à effectuer un parcours plus long pour aller de l'un à l'autre.

La distance d'allongement est déterminée à partir du siège d'exploitation jusqu'à l'entrée de la parcelle ou de l'unité culturale en cause, en prenant en compte sa surface et la distance supplémentaire à parcourir.

Les taux forfaitaires retenus pour 0,5 km/ha/an (soit 1 km aller et retour) d'allongement de parcours, comprenant l'ensemble des sujétions, sont de :

Polyculture	112 €/ha/an
Polyculture-Elevage/Elevage	149 €/ha/an

Les allongements de parcours inférieurs à 0,5 km aller et retour ne seront pas indemnisés.

L'indemnité sera proportionnelle à la durée réelle du préjudice fixée en mois, avec un minimum d'indemnisation de six mois (soit une demi-indemnité km/ha/an).

Les cas particuliers : bâtiments d'élevage /épandage des effluents / irrigation,..feront l'objet d'une étude particulière.

J. N.

J. N.

ST

J

➤ **Autres dommages**

Les dommages générés sur des terres hors COT (par ex. orniérages liés aux accès, cheminements d'engins..), ou non réglés dans le cadre de la remise en état pour les terrains ayant fait l'objet d'une COT, seront réglés selon les dispositions de l'annexe 1, définies par le protocole du 6 décembre 2007, dont les parties conviennent de la prorogation.

En cas de fouilles, l'entretien de la parcelle restera à la charge du maître d'ouvrage jusqu'à la clôture.

ARTICLE 4 : DOMMAGES EVENTUELS

Tous les dommages sous emprise ou hors emprise à l'occasion des travaux d'archéologie préventive, imputables à RFF et constatés à la restitution des terrains, non déjà indemnisés par ailleurs, donneront lieu à indemnisation dont le montant sera calculé et établi par voie amiable ou par voie d'expertise.

Ces indemnités seront consignées par bulletin d'indemnisation établi entre les parties.

Par ailleurs, les réseaux hydrauliques éventuellement détériorés par les travaux seront rétablis immédiatement (au moins de façon provisoire) pour ne pas pénaliser les parcelles.

Les dommages directement imputables aux entreprises en charge des travaux de diagnostics ou de fouilles restent à leur charge et seront réglés par celles-ci. RFF sera responsable solidaire des dommages directement imputables aux entreprises en charge des travaux de diagnostic ou de fouille.

ARTICLE 5 : ACTUALISATION

Les barèmes définis en valeur nominale dans le présent protocole, sauf concernant les pertes de récoltes, seront actualisés le 1^{er} mars de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice général IPAMPA pour moitié, et du taux horaire du SMIC pour moitié. L'actualisation sera faite entre les derniers indices connus à cette date et les indices de base, correspondant à l'indice du mois d'avril 2009.

Au cas où l'évolution de ces indices conduirait à une réduction des indemnités par rapport aux valeurs figurant en annexes, il serait fait application de ces valeurs.

Pour les pertes de récoltes, les barèmes seront actualisés annuellement en fonction des propositions faites par les ADE à RFF à partir d'éléments collectés auprès des chambres d'agriculture et des DDAF/DDEA permettant d'ajuster les valeurs à l'ha.

ARTICLE 6 : DECOUVERTE D'OBJETS OU VESTIGES

Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges à caractère mobilier ou immobilier, le propriétaire de la parcelle conserve l'ensemble de ses droits dans les conditions prévues par le Code du Patrimoine.

J. N.

J. S.

ST
J

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET LITIGES

7.1 – Responsabilité

RFF assurera seul la responsabilité des travaux, à l'égard des ADE et des ayant-droit, pour les dommages qui en résulteront, et les éventuelles conséquences diverses (ventes directes, productions, etc.).

Compte tenu de l'orientation prise pour le projet de la LGV d'une réalisation en contrat de partenariat, RFF transférera contractuellement ses droits et obligations au titre du présent protocole au titulaire du contrat de partenariat.

7.2 – Procédure de conciliation

Les difficultés non résolues au niveau local résultant de l'application des dispositions du présent accord seront soumises, avant tout recours contentieux, à l'appréciation des signataires du présent protocole.

Les signataires pourront s'ils le jugent utile, faire appel à un expert agricole et foncier ou forestier choisi d'un commun accord.

L'expert aura pour mission :

- de vérifier la bonne application des conditions de remise en état édictées par la présente convention ;
- de vérifier si les indemnités définies couvrent bien l'ensemble des préjudices subis et sont de nature à compenser tous les dommages.

En ce qui concerne la forêt, l'expert aura pour mission de vérifier la bonne application des dispositions spécifiques arrêtées soit par le présent protocole, soit dans le cadre de conventions particulières.

7.3 – Saisine de tribunaux

A défaut d'accord à l'issue de la procédure de conciliation ci-dessus exposée, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE VERSEMENTS DES INDEMNITES

Les indemnités prévues dans le cadre du présent protocole seront versées à l'exploitant, pour les parties calculables à l'avance, dans un délai maximal de trois mois suivant la signature de la convention d'occupation temporaire pour la première année d'occupation ; le délai sera de trois mois au maximum après établissement du constat pour les autres éléments d'indemnisation.

La 2^{ème} année et les suivantes, le règlement intervient dans un délai maximal de trois mois à compter du 1^{er} octobre, pour l'année culturale à venir.

L'IPJ pourra être versée par anticipation.

J.N. J.S.

ST
R

A la restitution du terrain, l'indemnité est versée dans un délai maximal de trois mois suivant l'état des lieux après travaux et la signature du bulletin d'indemnité.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu ci-dessus, la somme portera intérêt à partir de l'expiration dudit délai au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de deux points.

ARTICLE 9 : PARTICIPATION AUX COMMISSIONS D'AMENAGEMENT FONCIER

RFF indemniserà les exploitants agricoles en activité, participant aux commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier, ainsi qu'aux sous-commissions et au classement des terres, à hauteur de 50 € par demi-journée. Cette indemnité sera versée annuellement aux membres titulaires, ainsi qu'aux membres suppléants en l'absence du titulaire, sur la base de justificatifs de présence établis par le Conseil Général pour le suivi de la procédure d'aménagement foncier. Ces dispositions seront applicables en cas de dispositif de suivi mis en place hors aménagement foncier (section nord du Mans).

ARTICLE 10 : DUREE ET AUTRES DISPOSITIONS

Le présent protocole est applicable dès sa signature et jusqu'à la fin des opérations d'archéologie préventive et règlement définitif des indemnités afférentes.

Les interventions des ADE au titre du présent protocole entrent dans le cadre des conventions d'indemnisation conclues par département en avril/mai 2008 ; celles-ci sont prorogées par le présent accord pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2011.

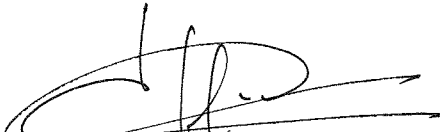
M J. 20-1

ST
J

Le présent protocole est établi en quatre exemplaires originaux.


Fait à Laval, le 25 août 2009

Pour l'ADE du département de l'Ille-et-Vilaine



Joseph MENARD

Pour l'ADE du département de la Mayenne



Stéphane THIREAU

Pour l'ADE du département de la Sarthe



Jacqueline MANCEAU

Pour Réseau ferré de France



André BAYLE

J.M

ST
9

ANNEXE 1 éléments d'indemnisation relevant du protocole du 6 décembre
2007 (actualisés en valeur avril 2009)

DEGATS AU SOL : Traces et ornières

Ce préjudice comprend les dégâts causés aux sols et de déficit sur récolte future.

1. Traces de 0 à 10 cm de profondeur de véhicules légers de moins de 3,5 T ou d'engins sur chenilles

Largeur minimale à indemniser : 4 m.

1.1. Prairies permanentes :

Valeur : 0,12 €/m²

1.2. Autres cultures : 0,05 €/m²

2 Ornières de 0 à 10 cm de profondeur de véhicules de plus de 3,5 T

Largeur minimale à indemniser : 4 m.

Valeur : 0,25 €/m²

3 Ornières de 10 à 25 cm de profondeur

Largeur minimale à indemniser : 4 m

Valeur remise en état : 0,39 €/m²

4. Ornières de 25 à 40 cm de profondeur.

Largeur minimale à indemniser: 4 m

Valeur remise en état: 0,62 €/m²

5. Ornières de plus de 40 cm de profondeur :

RFF évitera, dans la mesure du possible, de réaliser des ornières de plus de 40 cm de profondeur.

Les indemnités supplémentaires seront déterminées à l'amiable sur proposition des ADE ou à dire d'expert désigné d'un commun accord aux frais de RFF.

20. 11 5T
B

POINTS PARTICULIERS

1 - Cultures pérennes et de sélection

L'indemnisation de cultures permanentes, comme la luzerne, doit porter sur la période d'exploitation restant à courir pour la culture, sur la parcelle et non pas sur une seule année.

2 - Bornes

- Bornes cadastrales :

RFF devra rétablir les bornes cadastrales (avec l'intervention d'un géomètre), qui seraient touchées par l'ouverture de tranchées.

- Piquetage emprise :

RFF s'engage à signaler par des piquets, signaux ou repères, tous obstacles laissés par lui à la suite des travaux, de manière suffisamment visible, en toutes périodes végétatives. De plus, ces équipements devront être mentionnés dans l'état des lieux.

L'exploitant respectera ces repères et s'efforcera, dans l'intérêt commun, de signaler au RFF toute détérioration ou disparition (les éléments de preuve devront être conservés). S'il y a détérioration du matériel due à la présence d'une borne non signalée, RFF s'engage à prendre en charge la réparation.

Les bornes maintenues après restitution des parcelles donneront lieu à une indemnité annuelle de 56 € (réduite de moitié si elles sont situées en limite de parcelle).

3 - Clôtures

Toute clôture endommagée naturelle (haies), en barbelé ou en grillage sera reconstruite à l'identique.

Dans l'hypothèse où l'exploitant envisage de faire lui-même ces travaux (clôtures provisoires, remise en état), les modalités financières seront les suivantes :

Clôture électrique ou provisoire :	6 € par mètre linéaire à poser
Clôture pour bovins :	11,2 € par mètre linéaire à poser
Clôture pour ovins et caprins :	13,4 € par mètre linéaire à poser
Clôture pour équins :	selon devis

Nota : les montants indemnitaires ci-dessus portent d'une manière générale sur des interventions concernant des remises en état de faible linéaire ; ils ne pourront servir de référence pour des interventions ultérieures sur des linéaires importants, et notamment pour les travaux connexes aux réaménagements fonciers.

4 - Fossés

RFF sera tenu d'effectuer la remise en état de tous dommages que ses travaux auront causés aux fossés (respect gabarit + fil d'eau).

ANNEXE 2 : BAREME DE PERTES DE RECOLTE

CULTURE	Par hectare
Blé	1710 €
Orge d'hiver	1390 €
Orge de printemps	1390 €
Maïs grains	1510 €
Maïs fourrage	1810 €
Betterave sucrière	
Pomme de terre de consommation	
Pomme de terre féculé	
Pois	1810 €
Fourrages annuels (colza, sorgho, vesce, lupin, féverole, soja...)	1590 €
Tournesol	1510 €
Prairies naturelles	1250 €
Prairies artificielles, cultures porte-graines	avant 1 ^{ère} coupe : 2010 € après 1 ^{ère} coupe : 1410 €
Luzerne	1590 €
Céréales secondaires, jachères industrielles	1290 €
Culture moyenne polyculture	1550 €
Couverts végétaux	30 €

NB : cultures sous contrat : Le contrat servira de référence au paiement de la perte de récoltes.
Majoration du barème : + 25 % pour les cultures drainées ; + 35 % pour les cultures irriguées.
Pour les cultures drainées et irriguées, les barèmes seront majorés de 45 %.

J.M. J.N. ST
/

ANNEXE 3

Les états des lieux doivent être rédigés avec le plus grand soin avec croquis joints (photos cf. article 2.2) et référence aux plans parcellaires.

L'état des lieux préalable aux travaux doit notamment comporter pour les parcelles concernées par la réalisation des travaux (parcelle par parcelle) :

- Une définition précise de la zone où seront réalisés les travaux ainsi que de celle qui sera utilisée pour le passage des engins, des personnels et pour le retournement des machines. Cette détermination géographique devra figurer sur un plan cadastral porté en annexe de l'état des lieux.

- Les noms, prénoms et adresses du propriétaire et/ou de l'exploitant et des différents autres titulaires de droits sur les parcelles concernées par les travaux ainsi que les coordonnées de l'entreprise chargée des travaux et de son représentant local.

- Le descriptif exact des parcelles concernées par les travaux : parcelles cadastrales (si absence de concordance, la nature de l'utilisation de la parcelle au moment de l'état des lieux et dans les 6 mois à venir).

- Les parcelles peuvent avoir plusieurs fonctions (fonction de production, fonction sociale, fonction environnementale...). L'état des lieux doit clairement faire apparaître la ou les fonctions de la parcelle.

- Le descriptif de l'état du sol des parcelles.

- Le descriptif des accès à la zone travail (voirie existante pour l'accès et sur la zone de réalisation des travaux).

- Le descriptif des équipements et aménagements présents sur la parcelle tels notamment les fossés, les clôtures, les bornes, les drainages, les irrigations, les protections contre le gibier, les aménagements touristiques...

- Le relevé descriptif et la nature de la culture ou des peuplements forestiers en place tant sur la parcelle où sont réalisés les travaux que sur les zones nécessaires au passage et au retournement des engins et des personnes.

Pour les parcelles en nature de bois et forêt, il conviendra de préciser les essences forestières présentes, le type d'implantation (plantation, semis, boisement naturel, futaie, taillis, mélange), l'âge des peuplements (peuplement parvenu à maturité ou non), le comptage...

- Le descriptif des travaux cultureux en cours ou envisagés par l'exploitant qui se trouveront gênés voire reportés du fait des travaux.

Un modèle d'imprimé d'état des lieux avant et après travaux est annexé au protocole.

Afin de permettre une juste indemnisation des dommages causés aux parcelles et aux utilisations qui en sont faites, il semble nécessaire que l'ensemble des points recensés dans l'état des lieux préalable aux travaux soit précisément repris dans l'état des lieux postérieur aux travaux, en présentant en regard des constatations avant travaux la situation après travaux et, en cas de divergence, la solution proposée soit en termes de remise en état soit en indemnités.

L'ensemble de ces données peut être repris dans un tableau.

J.V.

J.R. ST

ANNEXE 4

Principes de détermination de la marge brute annuelle

L'indemnité de privation de jouissance est de 1100 €/ha, dont 850 € au titre de la marge brute annuelle.

L'indemnité au titre de la fumure et arrière-fumure est de 300 €/ha.

Les exploitants agricoles soumis de droit ou par option à un régime de bénéfice réel en matière d'impôt sur le revenu, peuvent demander que le calcul de la marge brute soit effectué en ce qui les concerne à partir des éléments de leur propre comptabilité pour l'activité concernée, à condition qu'elle soit régulière et probante.

J. N. S. T. J

ANNEXE 5

Prescriptions Techniques et Environnementales

1) Stockage des matériaux extraits des tranchées

Quelle que soit la profondeur des tranchées, les matériaux seront mis en stock en distinguant les différents horizons.

Pour éviter le mélange des horizons (terres végétales et sous couche) il est nécessaire de procéder en deux temps :

- Décapage de la couche de terre végétale
- Décapage d'une deuxième couche jusqu'à la profondeur utile pour les diagnostics.

Les différents décapages sont effectués en conditions ressuyées, par temps sec, généralement au moyen d'engin à chenille.

Terre végétale et sous-couche sont stockées en cordons séparés de chaque côté de la tranchée. Ces stocks ne feront pas obstacle à l'écoulement normal des eaux en cas de pluie.

Ces dépôts provisoires ne doivent pas être circulés.

2) Rebouchage des tranchées

Dès la fin du diagnostic archéologique, les tranchées seront méthodiquement rebouchées avec les différentes couches dans le bon ordre, afin de permettre une bonne remise en culture, en veillant à ne pas laisser de pierre ou de débris de nature à la compromettre.

3) Zones de captage

Conformément au règlement applicable aux périmètres de protection des captages, les interventions archéologiques seront soumises à prescriptions particulières à l'intérieur de ces zones.

4) Zones proches des écoulements permanents

Les tranchées seront exécutées de telle sorte que, en cas de précipitations, des entraînements de fines ne soient pas constatés vers les fossés, ruisseaux ou rivières.

5) Zones écologiques sensibles

La carte de synthèse des enjeux environnementaux établie dans le cadre de l'EPDUP sera transmise à l'INRAP ou à l'organisme agréé, avec des indications permettant de préserver les zones écologiques les plus sensibles où des mesures spécifiques sont envisagées (itinéraires de petite ou grande faune, zones humides avec écosystème...).

6) Zones de pâture et d'élevage

Toute intervention archéologique à l'intérieur d'une parcelle occupée par des animaux devra faire l'objet d'un contact préalable avec l'exploitant éleveur, lui permettant de soit de mettre lui-même en place une clôture provisoire adaptée pour laquelle il sera indemnisé (cf. annexe 1) ou bien de laisser le soin à l'entreprise intervenant sur ses terres de le faire qui en supportera le coût.

Les portails seront systématiquement tenus fermés en présence d'animaux.

7) Réseaux

Il appartient à l'INRAP ou l'organisme agréé de déposer ses DICT (déclarations d'intentions de commencement de travaux) auprès des concessionnaires et gestionnaires de réseaux.

Toutefois, RFF pourra mettre à sa disposition le recensement des réseaux qui a été effectué.

J.-D. J.N ST B